

N° 5533⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.6.2006)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné et amendé | 7 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un texte coordonné et amendé du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale l'a adopté dans sa réunion du 22 juin 2006.

Il s'en dégage que la commission parlementaire s'est largement inspirée des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2006 tout en adoptant plusieurs amendements parlementaires nouveaux. A noter que la commission a ajouté au projet deux dispositions modificatives de textes légaux existants et que l'intitulé a également été modifié en conséquence.

Le détail et la motivation des amendements se présentent comme suit:

Amendement 1 (Article 2)

La commission propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat de rassembler toutes les définitions en un seul article, ceci en reprenant littéralement les définitions telles qu'elles sont formulées dans la directive. Toutefois au lieu d'aligner les définitions par ordre alphabétique, comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission propose de commencer par l'essentiel, c'est-à-dire par la définition du produit du tabac.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le point e) nouveau comporte également une définition de l'établissement de restauration. Toutefois la commission propose un amendement consistant à supprimer dans ce point la phrase disant que „est assimilé aux établissements de restaurant tout local accessible au public où les membres d'une association ou d'un groupement et leurs invités ou visiteurs se réunissent pour y consommer des repas“.

En effet, la commission considère que cette assimilation recèlerait une contradiction dans les termes, alors qu'un local où les membres d'une association et leurs invités se réunissent ne semble pas pouvoir être considéré comme „*local accessible au public*“, mais devrait être considéré comme un cercle privé.

Amendement 2 (Article 3, paragraphe (1), alinéa 1)

Le texte gouvernemental, en ce qu'il étend l'interdiction de publicité aux ingrédients du tabac, n'est certes pas inutile, alors que cette interdiction empêche de promouvoir les produits du tabac en général en en vantant un ingrédient particulier, mais essentiel, telle que la nicotine. Cette interdiction va cependant trop loin, alors qu'elle atteint des ingrédients contenus dans d'autres produits, par exemple l'extrait de menthe. Le texte finalement retenu fait la part des choses, en ce que l'interdiction ne vaut que du moment que l'ingrédient est mis en rapport avec un produit du tabac.

Amendement 3 (Article 3, paragraphe (1), alinéa 2)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'Etat lorsqu'il suggère de se limiter au simple énoncé de l'interdiction de la publicité, sans énumérer le détail de tous les moyens imaginables de publicité à interdire.

Toutefois, elle considère que la disposition transitoire isolée, sortie de son contexte, qui selon le Conseil d'Etat subsisterait seule comme alinéa 2 du paragraphe (1), deviendrait incompréhensible pour un lecteur non averti. Voilà pourquoi la commission propose un amendement faisant précéder cet alinéa 2 par la phrase suivante:

„Sont également interdites l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.“

La précision que l'utilisation de l'emblème de la marque d'un tabac pour un objet autre qu'un produit du tabac est à considérer comme publicité et partant interdite, est nécessaire alors qu'il n'est pas évident à première vue que conférer le nom d'une marque de cigarettes, à par exemple un vêtement, constitue une publicité déguisée pour la marque de cigarettes.

Amendement 4 (Article 3, paragraphe (4))

La commission estime qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de voir accorder aux fabricants dans les commerces où leurs produits sont vendus un dernier espace de liberté où la publicité reste tolérée.

En effet, la commission estime que sur ce point particulier le projet gouvernemental irait au-delà de la directive européenne dans la mesure où il ne se limite pas à interdire toute publicité par les moyens classiques de promotion, mais étend son interdiction également aux points de vente des produits de tabac. La commission concède que le producteur doit garder un minimum de possibilités de communication avec le consommateur et que, sous cette optique, l'interdiction de toute publicité aux points de vente pourrait désavantager outre mesure le producteur national sur un marché international très concurrentiel. Voilà pourquoi la commission propose d'introduire dans l'article 3 un paragraphe (4) nouveau ainsi libellé, le paragraphe (4) actuel devenant le paragraphe (5):

„(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.“

La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.“

Amendement 5 (Article 4, alinéa 1er)

La commission considère que le texte proposé par le Conseil d'Etat présente une amélioration par rapport au projet gouvernemental initial, en ce qu'il fournit une base légale également pour diverses

informations à fournir par les fabricants ainsi que pour les méthodes de mesure à appliquer pour déterminer les teneurs en substances nocives.

Toutefois la commission considère que le texte du Conseil d'Etat va trop loin lorsqu'il entend imposer la mention de la teneur en substances nocives sur l'emballage de tous les produits du tabac. Sur ce point la commission propose de se limiter aux termes de la directive qui n'impose cette obligation que pour les cigarettes. En effet, étendre cette exigence par exemple également aux paquets de tabac pourrait constituer une entrave aux échanges.

Pour tenir compte de cette différenciation, la commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article 4 la teneur amendée suivante:

„Les règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque paquet de cigarettes sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

Amendement 6 (Article 4, alinéa 2)

La commission n'a pas pris en compte la proposition du Conseil d'Etat de déterminer par voie de règlement grand-ducal les conditions d'agrément des laboratoires d'essais.

Il n'y a pas actuellement au Luxembourg de laboratoire disposant des procédures et de l'équipement pour déterminer la teneur en substances nocives des cigarettes. Dans les conditions données il est plus économique de charger de ces analyses un laboratoire étranger, plutôt que de mettre en place une infrastructure nationale qui serait en termes de volume absolu relativement peu mise à contribution. En fait les premières mesures, faites pour l'année 2005, ont été confiées à un laboratoire bruxellois, agréé aux mêmes fins en Belgique. Cette pratique est conforme au règlement grand-ducal d'exécution du 16 septembre 2003, permettant au Ministre de la Santé d'agréer un laboratoire agréé aux mêmes fins dans un autre Etat membre. La condition de l'agrément dans l'Etat membre est suffisante et il ne paraît pas opportun d'entendre imposer à un laboratoire étranger les conditions fixées dans un règlement national.

Amendement 7 (Article 5)

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat y compris l'intégration des dispositions de l'article 6 du texte gouvernemental initial dans le présent article. Toutefois la commission propose un amendement ayant pour objet de supprimer la précision proposée par le Conseil d'Etat aux termes de laquelle les activités de consultation et d'information seraient à mettre en place *„aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier“*. La commission rend attentif au fait qu'actuellement ces points focaux n'existent pas en milieu hospitalier et qu'il est préférable ne pas se lier pour l'avenir par un texte impératif.

Amendement 8 (Article 6, paragraphe (1), points 1. et 2. nouveau)

La commission suit le Conseil d'Etat lorsqu'il propose de prévoir certes une interdiction de fumer dans les chambres des malades des hôpitaux, mais sans l'étendre aux chambres des pensionnaires des institutions hébergeant des personnes âgées. Ces chambres font en effet office de domicile pour ces personnes.

Dans l'intérêt de la clarté des dispositions légales, la commission considère toutefois qu'il convient de différencier en des points différents les deux lieux et situations visés. Ainsi le point 1. est modifié en sorte qu'il ne vise plus que les seuls établissements hospitaliers alors que le point 2. nouveau est réservé aux institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement. Il est entendu que la numérotation des points subséquents est décalée d'une unité.

Amendement 9 (Article 6, paragraphe (1), point 8)

La commission estime qu'il y a lieu de préciser l'interdiction de fumer énoncée par ce point de manière à ce qu'elle vise les salles de cinéma, de spectacle et de théâtre ainsi que les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent. Le point 8. amendé sera donc libellé comme suit:

(Il est interdit de fumer) ...

8. „dans les salles de cinéma, de spectacle et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent“

Amendement 10 (Article 6, paragraphe (1), point 10)

La commission estime qu'il y a lieu de préciser la notion de bâtiments publics comme visant les bâtiments qui appartiennent à l'Etat ou sont gérés par l'Etat, les communes et les établissements publics.

Il est entendu que l'interdiction vaut et vaut seulement dans les bâtiments gérés par ces entités publiques, indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire.

Amendement 11 (Article 6, paragraphe (1), point 16 nouveau)

La commission propose de reprendre sous le point 16 nouveau l'interdiction de fumer dans les commerces de denrées alimentaires, déjà énoncée dans le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Amendement 12 (Article 6, paragraphe (2))

Dans l'énumération des établissements susceptibles de mettre en place des fumoirs, telle que proposée par le Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer la référence au point 4 du paragraphe (1) concernant les établissements scolaires. En conséquence l'interdiction de fumer sera totale dans toute l'enceinte des écoles.

Par ailleurs, la commission propose de supprimer le principe de la possibilité de fumoirs dans les établissements hospitaliers (suppression de la référence au point 1) et considère qu'il y a lieu de réserver expressément cette possibilité aux seuls services de psychiatrie.

La durée moyenne de séjour dans un service de psychiatrie est nettement plus élevée que celle dans tout autre service hospitalier. Il paraît irréaliste d'exiger une abstention totale de la part d'un fumeur invétéré pendant une période relativement longue. Il s'y ajoute qu'il n'est pas opportun de compliquer la prise en charge d'une personne admise pour un trouble du comportement et/ou un problème de dépendance par la gestion simultanée d'un autre problème, faisant appel à la collaboration du patient.

La commission propose également de supprimer les références au point 5 (locaux destinés à héberger des personnes de moins de 16 ans) et au point 13 (discothèques). Il s'ensuit que l'énumération des bâtiments et lieux que l'article 6 frappe d'une interdiction de fumer ne connaîtra plus qu'une seule possibilité de dérogation très ponctuelle et particulière, à savoir la possibilité d'installer des fumoirs pour les seuls besoins des services de psychiatrie des établissements hospitaliers.

Amendement 13 (Article 6, paragraphe (3))

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat concernant les caractéristiques et exigences techniques auxquelles doivent répondre les pièces séparées pouvant être aménagées dans les restaurants. Toutefois à la première phrase, la commission propose de remplacer le bout de phrase „... une pièce séparée dans laquelle il est permis de fumer peut être installée“ par la formulation plus neutre: „... une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas“.

Amendement 14 (article 10)

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la commission estime nécessaire de préciser la responsabilité pénale en cas d'infraction aux dispositions de l'article 6 paragraphe (1) point 13 et au paragraphe (4) du même article. Voilà pourquoi elle propose d'introduire un alinéa 3 nouveau ainsi libellé:

„L'exploitant d'un établissement visé au paragraphe (1) sous 13 de l'article 6 et au paragraphe (4) du même article, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement une pièce séparée clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.“

Ce texte réprime le fait par un restaurateur de laisser délibérément fumer dans son établissement ou d'y installer une salle séparée, où l'interdiction de fumer ne vaut pas, mais qui ne serait pas conforme aux exigences légales. La formulation „qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction de fumer“ permet de faire la part des choses entre le restaurateur qui laisse systématiquement faire ses consommateurs et ne réagit pas aux doléances des non-fumeurs, et celui

dans l'établissement duquel un consommateur vient juste d'allumer une cigarette, et a commencé de fumer, avant qu'il se soit fait remarquer et qu'il ait pu être rendu attentif à l'interdiction.

Amendement 15 (Articles 11 et 12 nouveaux)

La commission propose d'insérer dans le projet de loi les articles 11 et 12 nouveaux – la numérotation des articles subséquents étant décalée de deux unités – introduisant l'avertissement taxé pour la violation de l'interdiction de fumer. D'une application facile, ne nécessitant pas la mise en marche de l'appareil judiciaire, ce procédé est de nature à faciliter la sanction de l'infraction et partant de contribuer à assurer le respect de la loi en pratique. Le libellé des articles est repris de la loi du 25 janvier 2006 en matière de transports publics.

Toutefois l'avertissement taxé ne peut être appliqué que contre le fumeur qui transgresse l'interdiction, pas contre le restaurateur qui laisse fumer. En effet l'avertissement taxé n'est viable que pour des contraventions matérielles, facilement constatables, et non pour les infractions dans lesquelles intervient un élément subjectif, en l'occurrence celui de laisser faire délibérément.

Amendement 16 (Article 16 nouveau)

La commission partage les réflexions du Conseil d'Etat concernant la nécessité d'assurer au travailleur une protection efficace contre le tabagisme passif sur son lieu de travail. Elle suit le Conseil d'Etat lorsqu'il considère qu'il n'est guère opportun de traiter une même question importante dans le domaine de la Santé dans deux ou plusieurs projets différents.

Voilà pourquoi, pour souligner la cohérence de la démarche législative, la commission, après concertation avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, reprend la proposition ministérielle de compléter le présent projet de loi relatif à la lutte antitabac par un article 16 nouveau reprenant le dispositif de protection des travailleurs contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui figurant dans le projet de loi 5241 sous forme d'un article 5bis nouveau de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Dans son avis du 15 novembre 2005, le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à cette disposition tout en proposant de l'intégrer à l'article 5 de la loi précitée du 17 juin 1994. La commission propose d'y ajouter à toutes fins utiles une base légale permettant de préciser le cas échéant certaines des obligations par voie de règlement grand-ducal. De cette nouvelle disposition se dégagera ainsi une obligation de santé de résultat pour l'employeur, obligation dont la mise en œuvre détaillée pourra utilement se faire dans le cadre du dialogue social.

L'article 16 du projet de loi aura la teneur suivante:

„L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.“

Amendement 17 (Article 17 nouveau)

Dans le même ordre d'idées, la commission, après avoir consulté le Ministre de la Fonction publique, reprend sa proposition d'ajouter au projet de loi un article 17 rendant applicable une disposition analogue au secteur de la Fonction publique, ceci par le biais d'une modification appropriée du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans un souci de réaliser pour le secteur public les mesures identiques à celles envisagées pour la protection améliorée des non-fumeurs dans le secteur privé, et dans le respect des statuts spécifiques inhérents aux relations de travail dans les deux secteurs privé et public, la commission parlementaire partage la volonté du Gouvernement de transposer les objectifs du présent projet de loi par une précision de la mission de l'Etat en matière de protection de la santé du fonctionnaire déjà inscrite actuellement à l'article 32 paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour souligner la cohérence de la démarche, et notamment par analogie à celle adoptée pour le secteur privé, la modification du statut sera réalisée en complétant le projet de loi 5533 précité par une disposition modificative y relative.

Une telle démarche correspond d'ailleurs parfaitement aux souhaits et propositions émis par le Conseil d'Etat qui avait critiqué dans son avis du 16 mai 2006 relatif au projet de loi 5533 l'absence d'une protection des travailleurs sur leur lieu de travail.

L'analogie par rapport à la démarche adoptée pour le secteur privé en vue de la protection des travailleurs comporte cependant des limites. Ainsi, il a paru à double emploi de reprendre et d'adapter au secteur public l'intégralité du paragraphe 3 nouveau de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

En effet, la dernière partie de la disposition précitée relative à la protection contre les effets du tabagisme passif („prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“) a dû être reprise et adaptée dans le présent projet de loi afin de mettre en place la protection de la santé des fonctionnaires y relative qui, jusqu'à présent, était inexistante sous cette forme spécifique et avec une telle précision. Par contre, le contenu du début de cette même disposition du secteur privé („L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée“) a déjà fait l'objet d'une loi applicable au secteur public, à savoir la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

On peut retrouver ainsi à l'article 1er de la loi „la mission d'assurer l'intégrité physique de tous les participants aux activités professionnelles“, mission d'ailleurs également reprise par l'article 32 paragraphe 2 alinéa 1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose que „L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions“. De même, l'article 4 de la loi de 1988 précitée invoque sous son point i) la nécessité de „l'aménagement des postes et lieux d'activités de même que l'ergonomie“. Finalement, l'article 7 de la même loi précise que „les responsables doivent mettre en œuvre à l'intérieur de leurs établissements respectifs, les mesures d'organisation nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs“. Il y est disposé également que ces mesures d'organisation doivent reposer sur le principe fondamental de l'„adaptation du travail à l'homme en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire ainsi les effets de ceux-ci sur la santé“.

Finalement, la commission précise encore qu'il n'a pas été jugé utile de créer une nouvelle base légale pour un nouveau règlement grand-ducal afin de fixer les conditions et modalités d'application de cette nouvelle mesure. Le règlement prévu à l'article 32 paragraphe 2 alinéa 2 a certes déjà été pris en date du 5 mars 2004, mais il ne concerne que les domaines de la médecine du travail ainsi que de la médecine de contrôle. L'application pratique de la modification à intervenir pourra se réaliser par voie d'une modification du règlement grand-ducal existant précité.

Compte tenu de toutes ces considérations, la commission propose de libeller l'article 17 comme suit:

„L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“

Amendement 18 (article 19 nouveau)

La commission propose d'ajouter un article 19 nouveau autorisant un intitulé de citation pour les références ultérieures à la loi.

Compte tenu de l'urgence du présent projet, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet puisse être évacué dans une des séances plénières avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est adressée pour information à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Santé, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR
Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE ET AMENDE

PROJET DE LOI

- 1) **relatif à la lutte antitabac;**
- 2) **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

(Les amendements parlementaires figurent en caractères gras)

Art. 1er. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en œuvre des mesures de lutte antitabac.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) „produits du tabac“, tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- b) „tabacs à usage oral“, tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible;
- c) „publicité“, toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- d) „parrainage“, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- e) „établissement de restauration“, tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement. ~~Est assimilé aux établissements de restaurant tout local accessible au public où les membres d'une association ou d'un groupement et leurs invités ou visiteurs se réunissent pour y consommer des repas;~~

Art. 3. (1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients en **rapport avec le tabac**, ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac **sont interdites**.

Sont également interdites l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac. Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne

contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;

- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac ou de ses produits, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas:

- aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac;
- aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.

La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.

(5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac est interdite.

Art. 4. Les règles relatives aux avertissements sanitaires **devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles** relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur ~~chaque unité de tabac ou de produits du tabac~~ **chaque paquet de cigarettes** sont établies par voie de règlement grand-ducal.

Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé et précise les méthodes de mesure et ~~les conditions d'agrément des laboratoires d'essais~~ **des teneurs en substances nocives.**

Art. 5. Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, aussi bien ~~en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier~~ ayant pour mission:

- de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac;
- de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives;
- d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.

Art. 6. (1) Il est interdit de fumer:

1. à l'intérieur des établissements hospitaliers ~~et des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement~~; dans les chambres des malades ainsi que dans tous autres locaux à usage

collectif servant à l'accueil, aux soins et à l'hébergement des malades ~~et des pensionnaires~~, y compris les ascenseurs, corridors et salles d'attente;

- 2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors;**
3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;
4. dans les pharmacies;
5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des personnes de moins de seize ans;
7. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;
8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre **ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent;**
9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
10. dans les halls et salles des bâtiments **publiés de l'Etat, des communes et des établissements publics;**
11. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;
12. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;
13. dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;
14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;
15. dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;
- 16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires.**

(2) L'interdiction de fumer dont question au présent article ne vaut pas dans les fumeurs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant ~~des lieux dont question aux points 1, 4, 5 et 13 du paragraphe (1)~~ **d'un établissement hospitalier dans son service de psychiatrie**. L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits fumeurs.

(3) Pour les lieux dont question au point **13, une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.**

La pièce séparée doit être munie d'un système d'extraction ou d'épuration d'air. Les caractéristiques techniques du système d'extraction ou d'épuration d'air seront fixées par règlement grand-ducal.

La pièce séparée doit être installée de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs et ne peut être une zone de transit.

La superficie de la pièce séparée ne peut excéder un quart de la superficie totale du local dans lequel des plats préparés sont servis à la consommation.

La pièce séparée doit être clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs de seize ans d'avoir accès à la pièce séparée.

L'exploitation de la pièce séparée est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui ne l'accorde sur rapport de l'Inspection sanitaire que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

L'Inspection sanitaire veille au respect des exigences précitées.

(4) L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.

Art. 7. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

Art. 8. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac sont interdites.

Art. 9. Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

Art. 10. Les infractions aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, ainsi que celles aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de son article 4, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

L'exploitant d'un établissement visé au paragraphe (1) sous 13 de l'article 6 et au paragraphe (4) du même article, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement une pièce séparée clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 1.000 euros.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article.

Art. 11. En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui impartit par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai impartit;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 12. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 10 alinéa 2.

Art. 13. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux:

1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, ainsi que les exploitants des lieux, à la demande desquels est effectuée la publicité irrégulière;
2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières;
3. celui qui assure la diffusion de la publicité interdite;
4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité interdite;
5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance.

Art. 14. En cas d'infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 4 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux ceux qui fabriquent, mettent sur le marché, importent à des fins commerciales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des tabacs ou produits du tabac qui:

- sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,
- sont dépourvus d'une mention de la teneur en substances nocives conforme et exacte,
- dépassent la teneur maximale en goudron et/ou autres substances nocives.

La vente au détail de tabac ou d'un produit du tabac non conforme aux prédites dispositions n'est pas constitutive d'infraction.

Art. 15. Les contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage interdites en vertu de la présente loi, mais autorisées avant son entrée en vigueur, peuvent encore être exécutés jusqu'à leur terme, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après cette entrée en vigueur.

La disposition de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage rentrant dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.

Dispositions modificatives

Art. 16. L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.“

Art. 17. L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“

Disposition abrogatoire

Art. 18. La loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est abrogée.

Ses dispositions restent applicables aux contrats visés à l'article 15.

Art. 19. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative à la lutte antitabac“.